



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17

**Loi modifiant la Loi sur le curateur
public et la Loi sur le ministère
du Revenu**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le curateur public afin d'ajouter à la liste des biens susceptibles d'être considérés comme non réclamés au sens de cette loi les biens devant être accordés en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre l'utilisation de renseignements fiscaux au sein du ministère du Revenu pour l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre du Revenu en vertu d'une loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation ;».

2. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 162 du chapitre 15 des lois de 2005 et par l'article 43 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*b.2*) l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi ;».

3. Les dispositions des articles 24.2, 24.3, 26 à 26.4, du deuxième alinéa de l'article 26.5 et de l'article 26.6 de la Loi sur le curateur public sont applicables aux biens qui sont devenus des biens non réclamés au sens du paragraphe 3.1^o de l'article 24.1 de cette loi antérieurement au (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

Cependant, l'obligation faite aux débiteurs ou détenteurs de biens visés à ce paragraphe 3.1^o de les remettre au ministre du Revenu avec l'état qui s'y rapporte, de même que le moment à partir duquel ils lui doivent des intérêts sur ces biens, sont reportés d'autant de jours qu'il est nécessaire pour qu'ils disposent d'un délai d'un an, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), pour donner aux ayants droit l'avis prévu par l'article 26 de cette loi.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

